



ESIPE
Modalités de contrôle des connaissances
Ingénieurs
2019/2020

(Validées par la CFVU du 20 juin 2019)

REGLES D'OBTENTION DU DIPLOME

Le diplôme d'ingénieur est constitué d'Unités d'Enseignement (UE) capitalisables. Les éléments constitutifs d'une UE sont appelés ECUE (Entité Constitutive d'Unité d'Enseignement). Dans chaque ECUE ou unité d'enseignement, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Article 1 : Assiduité

La présence aux cours, aux TD, aux TP et aux séances de séminaires est obligatoire. En cas d'absence(s) à un contrôle, la note finale de l'ECUE peut être remplacée par « absence(s) justifiée(s) » ou « absence(s) injustifiée(s) » selon le cas.

En cas d'absence pour cause de maladie, l'original d'un certificat médical sera exigé pour les étudiants et une copie d'un arrêt de travail pour les apprentis.

Un élève absent, absence justifiée ou non, à un contrôle ne peut pas être évalué et doit rattraper la matière concernée en session de rattrapage.

Article 2 : Validation des UE

Au sein de chaque UE, la compensation entre les notes obtenues aux différentes ECUE s'effectue sans note éliminatoire. Sauf disposition spécifique, la note à l'UE est obtenue par la moyenne pondérée des notes des ECUE qui la composent. Pour chaque filière, la structure des enseignements indique les UE, les ECUE et les pondérations associées.

Sur la base de diverses évaluations, chaque élève se voit attribuer une note sur 20 pour chaque ECUE. Une UE dont la moyenne pondérée des ECUE est supérieure ou égale à 10 sur 20 est validée.

Toutefois, certaines ECUE ne donnent pas lieu à des notes et sont simplement « validées » ou « non validées », à l'aide d'une grille d'évaluation. Certaines UE mixent des ECUE de type « validée » ou « non validée » avec des ECUE notées: dans ce cas, l'UE est validée si toutes les ECUE non notées sont validées et si la moyenne pondérée des ECUE notées est supérieure ou égale à 10.

Une UE validée l'est définitivement et les ECTS associés sont acquis. Les UE ne sont pas compensables entre elles. L'année est validée dès lors que l'élève a obtenu 60 ECTS dans l'année en cours.

Article 3 : Session de rattrapage

Lorsqu'une UE n'est pas validée, la commission de fin de séquence académique précise les ECUE pour lesquelles l'élève est convoqué à la session de rattrapage.

Tous les ECUE ne donnent pas lieu à des sessions de rattrapage. Les ECUE concernés seront portés à la connaissance des étudiants dans le 1^{er} mois de l'année universitaire.

La meilleure des deux notes obtenues entre la première session et la session de rattrapage est conservée. Si l'élève ne se présente pas à la session de rattrapage il est alors considéré comme défaillant à cette ECUE et à l'UE concernée.

Article 4 : Passage en année supérieure

Le passage en année supérieure est de droit en cas de validation de toutes les UE de l'année en cours.

Le jury de passage en année supérieure, souverain, peut prononcer les avis suivants :

- passage en année supérieure ;
- passage conditionnel en année supérieure (AJAC);
- redoublement (seulement en dernière année si l'élève est apprenti) ;
- échec à la formation.

Si l'avis est « passage conditionnel » ou « redoublement » et que l'élève est apprenti, les modalités de l'aménagement de la scolarité sont mises en place en collaboration avec l'entreprise d'accueil.

Si l'avis est « échec à la formation », l'élève ne peut plus suivre sa scolarité à l'ESIPE.

Le passage conditionnel en année supérieure (AJAC) est une procédure exceptionnelle, soumise à l'acceptation expresse de l'élève et de son entreprise d'accueil s'il est apprenti. L'échec à cette procédure exceptionnelle aboutit à un arrêt de formation.

En cas de non-acceptation, l'avis d'échec à la formation est prononcé. Un redoublement peut être proposé par le jury si l'élève est étudiant.

Dans le cas du passage conditionnel en année supérieure, le jury précise les ECUE qui doivent être validées l'année suivante. L'élève passe en année supérieure tout en étant tenu de participer aux mêmes évaluations que la promotion postérieure dans ces ECUE.

Un élève dispose d'au plus quatre années universitaires pour valider son diplôme.

Article 5 : Voies de recours possibles

Si l'élève estime que la décision du jury est irrégulière, il peut la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision : soit par un recours administratif auprès du Président du jury ou du Président de l'Université, soit par un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Melun.

Article 6 : L'attribution du diplôme d'ingénieur (voie classique)

L'attribution du diplôme est conditionnée par la validation des UE des trois années de formation (180 ECTS) dont l'UE validée par un examen externe d'anglais de niveau B2 du Cadre Européen de Référence pour les langues.

Le jury, souverain, peut prononcer les décisions suivantes :

- délivrance du diplôme ;
- non délivrance du diplôme (échec à la formation, redoublement ou ajournement).

Article 7 : L'attribution du diplôme d'ingénieurs par la VAE

Le service VAE de l'UPEM centralise toutes les demandes de VAE et accompagne les candidats dont le projet est recevable. Le diplôme d'ingénieur peut être obtenu suivant les modalités précisées par ce service de l'UPEM.

Article 8 : Stagiaire en formation continue

Tout comme les étudiants en formation initiale, les stagiaires en formation continue, admis en troisième année directement, sont considérés avoir validé leurs première et deuxième années et effectué leur stage de seconde année. Les stagiaires en formation continue admis en deuxième année sont considérés comme ayant validé leur première année.

Pour l'obtention de son diplôme, le stagiaire en formation continue doit :

- valider ses trois années dont certaines peuvent être obtenues automatiquement ;
- avoir effectué le stage de troisième année ;
- obtenir un examen externe d'anglais de niveau B2 du Cadre Européen de Référence pour les langues.

Les stagiaires en formation continue sont soumis aux mêmes modalités de contrôle des connaissances que les autres étudiants. Néanmoins, pour chaque ECUE constitutive d'une UE, le jury pédagogique, sur proposition du conseil d'admission, peut « valoriser » cette matière au titre de la **Valorisation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP)**. Une ECUE « valorisée » est réputée acquise. Pour chaque ECUE « valorisée », le jury propose soit d'utiliser une note obtenue dans son parcours en formation initiale, soit de rendre cette matière neutre (elle ne participe pas à l'évaluation de l'UE). Si toutes les ECUE d'une UE sont « valorisées », alors l'UE est réputée validée et on utilise la moyenne des notes des ECUE valorisées si elles existent ou la valeur 12 si aucune ECUE « valorisée » n'a de note chiffrée.

ANNEXES

Dénomination des titres d'ingénieurs délivrés par l'ESIPE à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée

Formation initiale sous statut étudiant

Filière Image Multimédia Audiovisuel et Communication

« Ingénieur diplômé de l'Université de Marne-la-Vallée, spécialité Image, Multimédia, Audiovisuel et Communication »

Formations initiales sous statut d'apprenti, en partenariat avec le CFA Ingénieurs 2000

Filière Maintenance et Fiabilité des Processus Industriels

« Ingénieur diplômé de l'Université de Marne-la-Vallée, spécialité Maintenance et Fiabilité des Processus Industriels »

Filière Mécanique

« Ingénieur diplômé de l'Université de Marne-la-Vallée, spécialité Mécanique »

Filière Génie Civil – Conception et Contrôle dans la Construction

« Ingénieur diplômé de l'Université de Marne-la-Vallée, spécialité Génie Civil – Conception et Contrôle dans la Construction »

Filière Electronique Informatique

« Ingénieur diplômé de l'Université de Marne-la-Vallée, spécialité Électronique et Informatique »

Filière Informatique

« Ingénieur diplômé de l'Université de Marne-la-Vallée, spécialité Informatique »